

(1)

(N^o 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Réunion de deux cantons de Justice de paix de Courtrai.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'arrêté des consuls du 9 frimaire an X, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, établissait à Courtrai le siège de quatre justices de paix.

Le premier canton comprenait les sections St-Éloi, des Amazones et rurales de la ville de Courtrai, et les communes de Bavichove, Cuerne, Hulste et Lendeledé.

Le deuxième était composé, comme il l'est encore aujourd'hui, des sections du St-Esprit et de St-François de la ville de Courtrai, et des communes d'Aelbeke, Herseaux, Luingue, Marcke et Mouscron.

Le troisième était formé, comme il l'est actuellement, des sections de St-George et de St-Jean de la ville de Courtrai, et des communes de Belleghem, Coyghem, Dottignies, Espierres, Helchin, Rollegghem et St-Genois.

Le quatrième comprenait les sections de St-Nicolas et de St-Martin de la ville de Courtrai, et les communes d'Anseghem, Gyselbrechteghem, Ingoyghem, Oosteghem, Sweveghem et Vichte.

Aux termes d'un arrêté royal du 19 août 1826, et par suite du décès du juge de paix du premier canton, les fonctions en furent conférées au titulaire du quatrième canton.

Cet état des choses a été confirmé par la loi du 8 mai 1847, qui a supprimé le premier canton de justice de paix de la ville de Courtrai, et l'a réuni au quatrième canton de justice de paix de cette ville.

En conséquence de cette disposition, et conformément au tableau annexé à cette loi, la ville de Courtrai n'est plus le siège que de trois justices de paix, dont le premier canton est formé de la réunion des premier et quatrième cantons, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, et dont les deuxième et troisième cantons ont été maintenus, tels qu'ils ont été constitués en l'an X.

Après le décès du juge de paix dudit premier canton, survenu en 1852, ce magistrat fut remplacé, par arrêté royal du 15 novembre de cette année, par le titulaire du troisième canton, et le juge de paix du deuxième canton fut en

même temps chargé de desservir le troisième canton , en exécution de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1849.

En vertu de l'arrêté royal du 28 août de la présente année , le nouveau juge de paix du deuxième canton de la justice de paix de Courtrai , après le décès du titulaire , a été également chargé de desservir le troisième canton.

Il importe de régulariser cette situation , en supprimant le troisième canton pour le réunir au deuxième.

Cette mesure a été soumise à l'avis des autorités administratives et judiciaires, qui y ont donné leur adhésion : le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans sa session dernière, s'est prononcé dans ce sens , à l'unanimité.

La réunion des deux cantons aura pour résultat de donner au canton nouveau , qui deviendra le deuxième de la ville , une population d'environ 39,000 habitants : cette population dépasse, il est vrai, celle du premier canton, laquelle n'est que d'environ 30,000 âmes, mais il est à remarquer que pendant les trois années judiciaires de 1848 à 1851, le nombre des affaires de toute nature a été en raison inverse du chiffre de la population, c'est-à-dire, 519 pour celui-ci et 384 pour celui-là : la réunion ne peut donc nuire à la bonne administration de la justice, et elle aura pour résultat une économie pour le trésor.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations, le projet de loi ci-annexé.

L'art. 1^{er} prononce la suppression du troisième canton de justice de paix de Courtrai, et le réunit au deuxième canton de cette ville.

Les articles 2 et 3 contiennent des mesures transitoires.

Il est entendu que les notaires des communes rurales des deuxième et troisième cantons réunis auront le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de la circonscription du canton nouveau, au même titre que les notaires des communes rurales des premier et quatrième cantons réunis jouissent de la faculté d'exercer leur ministère dans toute l'étendue du ressort du premier canton actuel.

Le nombre des notaires existant dans les cantons de justice de paix de Courtrai est de 18, dont 6 résidant en la ville, 5 dans les communes rurales du premier canton et 7 dans les communes rurales du deuxième canton nouvellement créé.

Ce chiffre est provisoirement maintenu; mais il pourra être réduit au fur et à mesure des vacances de places, afin de rentrer dans les limites déterminées par la loi du 25 ventôse an XI, combinée avec l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII.

L'art. 2 réserve donc au Gouvernement la faculté d'opérer les réductions nécessaires; il consultera, à cet effet, l'intérêt général en tenant compte de l'importance des localités où se trouvent les résidences actuelles.

Cette disposition est conçue dans le même esprit que la loi du 31 décembre 1851, relative à la réunion des deux cantons de justice de paix de la ville de Thourout.

L'art. 3 conserve au greffier actuel du troisième canton de justice de paix son traitement fixe jusqu'à ce qu'il ait pu être remplacé.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1855, le troisième canton de justice de paix de Courtrai sera supprimé et réuni au deuxième canton de justice de paix de cette ville.

ART. 2.

Le nombre des notaires, qui, par suite de la réunion des premier et quatrième cantons de Courtrai, opérée par la loi du 8 mai 1847, et de la réunion des deuxième et troisième cantons, décrétée par la présente loi, excédera le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an XI, est provisoirement maintenu.

Il pourra, s'il y a lieu, être réduit à ce *maximum*, conformément à l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, au fur et à mesure des vacances de places.

ART. 3.

Le greffier du canton de justice de paix supprimé par l'art. 1^{er}, continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*CH. FAIDER.
